

STATUTS DE L'ASSOCIATION



ARTICLE 1: NOM

Sous le nom de CONFITURE, il est constitué une association sans but lucratif ayant la personnalité civile au sens de l'article 60 et suivants du code civil Suisse.

ARTICLE 2: BUT

L'association CONFITURE a pour but d'oeuvrer à la création et à la diffusion de spectacles de théâtre humoristique, burlesque, satirique et surréaliste afin de sensibiliser tous les publics en Suisse.

ARTICLE 3: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4: ORGANES

- a - Assemblée générale
- b - Le comité

ARTICLE 5: ASSEMBLEE GÉNÉRALE

L'association est composée par tous les membres ayant donné leur adhésion écrite, après avoir été cooptés par les membres fondateurs. L'assemblée générale prend ses décisions à l'unanimité. Elle coopte les nouveaux membres.

ARTICLE 6: LE COMITÉ

L'assemblée élit tous les deux ans le Président de l'association ainsi qu'un comité composé de trois membres au minimum y compris le Président et qui se répartissent les différentes fonctions, soit un trésorier et un secrétaire. La signature conjointe du Président et de la Vice-présidente engage l'association.

Tous les collaborateurs engagés ponctuellement par l'association doivent être cooptés par tous les membres.

ARTICLE 7: FINANCES

Il ne sera pas reçu de cotisations régulières. Les subventions, dons et legs seront reçus avec reconnaissance.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE

- 1 - Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Aucun sociétaire ne peut être personnellement recherché pour une dette de l'association.**
- 2 - L'article 55, alinéa 3 du CCS est réservé.**

ARTICLE 9: SOCIÉTAIRES

- 1 - Sont sociétaires : Les membres fondateurs de l'association.**
- 2 - Peuvent acquérir la qualité de sociétaire: Les collaborateurs artistiques, techniques ou administratifs, ainsi que toutes les personnes souscrivant au but de l'association, agréés par l'assemblée générale à l'unanimité.**

ARTICLE 10: DÉMISSION

Tout sociétaire peut démissionner moyennant un préavis d'un mois au moins donné par écrit, sous réserve du respect de ses engagements contractuels dans le cadre d'une production en cours.

ARTICLE 11: EXCLUSION

L'exclusion d'un sociétaire ne peut avoir lieu que lors d'une assemblée générale, le point devant figurer à l'ordre du jour d'une convocation écrite, envoyée au moins dix jours à l'avance.

ARTICLE 12: MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité de tous ses sociétaires. En cas d'impossibilité de réunir tous les sociétaires, une nouvelle séance est convoquée dans les dix jours et se prononce à la majorité absolue des sociétaires présents.

